

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.446 du 19 avril 2016

A. 214.091/Vbis-153

En cause : **STRAET** Leo,
ayant élu domicile chez
Me Lidia RIGGI, avocat,
Aachener Strasse 67
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Julia MESS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par Leo STRAET qui demande l'annulation d'une décision du Gouvernement de la Communauté germanophone du 26 août 2014 lui enjoignant d'"enlever dans un délai de nonante jours à partir de la notification de la décision [...] l'installation photovoltaïque placée sans permis de patrimoine sur le toit de l'immeuble sis Schlossstrasse 60a à Lontzen, cadastré division I, section C, n° 126s2, et de remettre le toit de cet immeuble dans son état antérieur";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 décembre 2015 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Michel FISCHBACH, loco Me L. RIGGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Julia MESS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 décembre 1991 procède au classement comme site de l'ensemble des bâtiments et du parc du château de Lontzen, situé sur le territoire de la commune de Lontzen. Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 20 mai 1992.

Selon les affirmations de la partie adverse, l'immeuble du requérant fait partie du site ainsi classé.

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 19 juillet 2013 modifie l'arrêté du 9 décembre 1991 en étendant le classement aux parcelles entourant le château. Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 8 novembre 2013.

2. Au mois de janvier 2013, des agents de la partie adverse constatent la présence de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'immeuble du requérant.

3. Ainsi qu'il ressort d'un procès-verbal du 17 octobre 2013, une réunion a lieu à cette date entre le requérant et des représentants de la partie adverse. Ces derniers font observer à l'intéressé que, dès lors que son immeuble fait partie d'un site classé, il ne pouvait placer d'installation photovoltaïque sur le toit de cet immeuble sans avoir obtenu au préalable un permis de patrimoine au sens de l'article 13 du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles. Ils précisent que le placement de panneaux photovoltaïques sur le toit d'un immeuble classé ne paraît

pas compatible avec le classement et invitent le requérant à envisager un autre endroit pour cette installation.

Le requérant objecte, pendant cette réunion, qu'il ignorait que sa maison faisait l'objet d'un classement, que la commune ne lui a jamais transmis d'information à ce sujet et que l'acte notarié d'achat de son immeuble ne fait pas mention d'un tel classement.

4. Le 11 juillet 2014, un agent de la partie adverse constate que l'installation photovoltaïque litigieuse se trouve toujours sur le toit de l'immeuble du requérant. Cette constatation fait l'objet d'un rapport du 16 juillet 2014, dans lequel le service compétent de la partie adverse formule les recommandations suivantes :

" Empfehlung

Aus Sicht der Denkmalpflege ist eine Photovoltaikanlage nicht denkmalgerecht und führt zu einer negativen Beeinträchtigung des Denkmals. Die Anlage stellt ein Fremdkörper (technische Anlage) für das historische Dach und für die noch geschlossene Dachlandschaft des Innenhofes des Schlosses Lontzen dar. Würde eine solche Anlage auf einem Dach erlaubt, muss man mit anderen Anträgen dieser Art rechnen und demzufolge auch genehmigen. Die Dachlandschaft würde sich demnach wesentlich verändern.

Der Denkmalschutz möchte Photovoltaik- oder Solaranlagen nicht generell ablehnen. Es gilt das denkmalpflegerische Ziel, gemeinsam mit den Eigentümern nach denkmalverträglichen Lösungen zu suchen, beispielsweise die Anbringung der Anlage im hinteren Bereich des Parks,...

Die Eheleute STRAET-LANGER sollen aufgefordert werden innerhalb einer Frist von 90 Kalendertagen die Photovoltaikanlage vom Dach des geschützten Gebäudes zu entfernen und einen neuen Standort mittels einer Denkmalgenehmigung vorschlagen";

5. Le 26 août 2014, la Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone adopte l'acte suivant :

" DIE VIZE-MINISTERPRÄSIDENTIN, MINISTERIN FÜR KULTUR, BESCHÄFTIGUNG UND TOURISMUS,

Aufgrund des Dekrets vom 23. Juni 2008 über den Schutz der Denkmäler, der Kleindenkmäler, Ensembles und Landschaften sowie über die Ausgrabungen, Artikel 13 § 4;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 20. November 2008 zur Ausführung des Dekrets vom 23. Juni 2008 über den Schutz der Denkmäler, der Kleindenkmäler, Ensembles und Landschaften sowie über die Ausgrabungen;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 30. Juni 2014 zur Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 30. Juni 2014 zur Übertragung von Entscheidungsbefugnissen an die Minister;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses der Wallonischen Region vom 9. Dezember 1991 zur Unterschutzstellung als Landschaft der Gesamtheit der Gebäulichkeiten des Schlosses Lontzen mitsamt dem Park, abgeändert durch den Erlass der Regierung vom 19. Juli 2013;

In Erwägung des Feststellungsberichts anlässlich einer Vorortskontrolle des Denkmalschutzdienstes des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 16. Juli 2014;

In Erwägung folgender Erkenntnisse:

1. Anlässlich einer Vorortkontrolle vom 11. Juli 2014 wurde durch den Denkmalschutzdienst des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft festgestellt, dass sich auf dem Dach des Hauses Schlossstrasse 60a in Lontzen eine Photovoltaikanlage befindet;
2. Die Gesamtheit der Gebäulichkeiten des Schlosses Lontzen mitsamt des Parks stehen seit dem 9. Dezember 1991 als Landschaft unter Denkmalschutz. Dies schließt auch das Haus des Ehepaars Straet-Langer Schlossstrasse 60a, katastriert Gemeinde Lontzen, Gem. I, Flur C, Nummer 126s², ein;
3. Die Unterschutzstellung erfolgte durch einen Ministeriellen Erlass vom 9. Dezember 1991 aufgrund des Gesetzes vom 7. August 1931 über die Erhaltung der Denkmäler und Landschaften. Dieser Ministerielle Erlass wurde am 20. Mai 1992 im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht;
4. Auf Grundlage von Artikel 13 des Denkmalschutzdekrets müssen natürliche oder juristische Personen, die bauliche Veränderungsarbeiten oder Veränderungen des Erscheinungsbildes am vorläufig oder endgültig geschützten Gut durchführen wollen, vorher das Einverständnis der Regierung in Form einer Denkmalgenehmigung einholen. Dies gilt auch, wenn die Unterschutzstellung vor Inkrafttreten des Denkmalschutzdekrets von 2008 entschieden wurde. Es wurde aber kein Antrag auf Denkmalgenehmigung eingereicht und damit auch keine Denkmalgenehmigung erteilt. Die Photovoltaikanlage verstößt damit gegen das Denkmalschutzdekret, sodass die Regierung gemäß Artikel 13 § 4 überprüfen muss, inwiefern eine teilweise oder vollständige Versetzung in den vorherigen Zustand oder eine Korrektur der vorgenommenen Veränderung angebracht ist;
5. Photovoltaikanlagen werden auf Denkmälern generell nicht von der Regierung genehmigt;
6. Das Ziel des Denkmalschutzes ist, das Erscheinungsbild und die historische Bausubstanz eines denkmalgeschützten Gebäudes weitgehend ungestört zu überliefern. Dies bedeutet vor allem die Bewahrung und behutsame Weiterentwicklung historischer Gebäude und Orte. Veränderungen an geschützten Denkmälern müssen sich somit gut integrieren, damit der Zeugniswert und die Aussagekraft des Denkmals nicht beeinträchtigt werden. Aus Sicht der Denkmalpflege ist eine Photovoltaikanlage an dieser Stelle nicht denkmalgerecht und führt zu einer negativen Beeinträchtigung des Denkmals. Die technische Anlage stellt ein Fremdkörper für das historische Dach und für die noch geschlossene Dachlandschaft des Innenhofes des Schlosses Lontzen dar. Zudem ist die Photovoltaikanlage vom Innenhof des Schlosses her gut sichtbar und fällt dem Betrachter sofort ins Auge. Würde eine solche Anlage auf einem Dach erlaubt, muss man mit anderen Anträgen dieser Art rechnen und demzufolge auch genehmigen. Die Dachlandschaft würde sich bedeutend verändern und den Denkmalwert der Gesamtheit der Gebäulichkeiten des Schlosses Lontzen wesentlich mindern. Im vorliegenden Fall bestätigt sich demnach, dass die Anbringung einer Photovoltaikanlage mit den Eigenschaften des geschützten Gebäudes nicht vereinbar ist, sodass nur eine

Entfernung der Photovoltaikanlage zur vollständigen Versetzung in den vorherigen Zustand in Frage kommt;

7. Das Ehepaar Straet-Langer kann sich nicht auf die fehlende Eintragung des Ministeriellen Erlasses zur Unterschutzstellung beim Hypothekenamt berufen, da Herr Straet schon vor 1999 Gemeinschaftseigentümer dieser Immobilie war, er bereits in dieser Eigenschaft von dem Ministeriellen Erlass zur Unterschutzstellung Kenntnis erhalten konnte und die Gemeinde den Notar sehr wohl beim Kauf der Immobilie auf die Unterschutzstellung der Immobilie hingewiesen hat;
8. Für die Entfernung der Photovoltaikanlage ist eine Frist von 90 Kalendertagen als angemessen zu betrachten.

Beschließt:

Artikel 1. Innerhalb einer Frist von 90 Kalendertagen ab Übermittlung der vorliegenden Aufforderung ist die Photovoltaikanlage, die auf dem Dach des Hauses Schlossstrasse 60a, katastriert Gemeinde Lontzen, Gem. I, Flur C, Nummer 126s² ohne Denkmalgenehmigung angebracht worden ist, vollständig zu entfernen und das Dach vollständig in den vorherigen Zustand zu versetzen.

Art. 2. Kommt das Ehepaar Straet-Langer der Aufforderung nicht nach, wird die Akte zur Ermittlung und Feststellung des Verstoßes gemäß den Artikeln 43 und 44 des Denkmalschutzdekrets an einen Gerichtspolizeioffizier weitergeleitet.

Art. 3. Die vorliegende Aufforderung wird dem Ehepaar Straet-Langer per Einschreiben übermittelt".

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Celui-ci est notifié au requérant par un courrier du 28 août 2014;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, dans lequel il propose de déclarer le recours irrecevable;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que l'acte attaqué ne serait pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat;

qu'elle souligne que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 13, § 4, du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles (ci-après "le décret sur le patrimoine"), aux termes duquel "[s]ur invitation du Gouvernement et selon les directives de celui-ci, quiconque réalise des travaux sans permis de patrimoine ou contre les prescriptions qu'il contient est obligé, à ses frais, de remettre le bien en tout ou partie dans son état initial ou de corriger les modifications apportées"; qu'elle fait observer que l'obligation de remise en état du bien en cas de travaux réalisés sans permis de patrimoine découle donc du décret lui-même;

qu'elle en déduit que l'acte attaqué a pour seule portée d'inviter le requérant à se conformer au décret sur le patrimoine et de lui fixer un délai à cet égard; qu'elle souligne que la seule conséquence découlant du non-respect de ce délai est la transmission du dossier à un officier de police judiciaire en vue de la constatation de l'infraction conformément aux articles 43 et 44 du décret précité, ainsi qu'il ressortirait clairement de l'article 2 de l'acte attaqué; qu'elle estime que la situation est comparable à celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 127.066 du 13 janvier 2004, en cause de GEURTEN contre le bourgmestre de la commune de Schaerbeek et la commune de Schaerbeek, dans lequel le Conseil d'Etat a constaté que la requête était manifestement dépourvue d'objet;

qu'elle souligne que l'article 43 du décret précité érige en infraction le fait d'apporter des transformations physiques à un bien classé sans permis de patrimoine ou en contravention aux prescriptions de celui-ci; qu'elle en conclut qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué n'aurait aucune incidence sur la situation juridique du requérant, la question de savoir s'il y a ou non une infraction au sens de la disposition précitée relevant de la compétence exclusive du juge pénal;

qu'elle soutient que le requérant conteste, en réalité, l'existence même du classement de son immeuble et donc la nécessité d'un permis de patrimoine; que, selon elle, cette question ne relève toutefois pas de la compétence du Conseil d'Etat mais de celle du tribunal correctionnel; qu'elle ajoute que le requérant n'a introduit de recours en annulation, ni contre l'arrêté de classement du 9 décembre 1991, ni contre celui du 19 juillet 2013, et qu'il n'a pas non plus introduit de démarche judiciaire contre ces classements;

qu'elle rappelle la jurisprudence selon laquelle la compétence du Conseil d'Etat est exclue lorsque le recours est dirigé contre un acte par lequel l'autorité administrative prête son concours au pouvoir judiciaire; qu'elle considère qu'il ressort de cette jurisprudence qu'un procès-verbal de constatation d'infraction n'est pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; qu'elle ajoute qu'un tel procès-verbal n'existe même pas encore en l'espèce, l'objectif de l'acte attaqué étant d'accorder au requérant un dernier délai avant la transmission du dossier aux autorités judiciaires;

qu'elle déduit de ce qui précède que l'acte contesté n'est pas un acte attaquant devant le Conseil d'Etat et que la requête est par conséquent irrecevable;

Considérant qu'en réplique, le requérant souligne que l'acte attaqué trouve son fondement juridique dans le décret sur le patrimoine; qu'il soutient que l'arrêté qui est censé avoir réalisé le classement ne lui a pas été notifié, ni transcrit au

bureau de conservation des hypothèques, ni publié au Moniteur belge; qu'il en déduit que son immeuble n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement valable et qu'aucun permis de patrimoine n'était dès lors requis; que, selon lui, la présente espèce n'est donc nullement comparable à celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 127.066 du 13 janvier 2004, précité;

Considérant, quant à la recevabilité, que le décret du 23 juin 2008, précité, comporte notamment les dispositions suivantes :

" Art. 13. § 1^{er}. Lorsque des personnes physiques ou morales souhaitent effectuer des travaux transformant un bien provisoirement ou définitivement classé ou modifiant son aspect extérieur, elles doivent au préalable demander l'accord du Gouvernement, appelé «permis de patrimoine». Ceci vaut également pour l'apposition d'enseignes, de publicités et d'éclairage.

Comptent également parmi lesdits biens classés ceux situés dans leur zone de protection.

L'accord du Gouvernement peut être conditionné.

[...]

§ 4. Sur invitation du Gouvernement et selon les directives de celui-ci, quiconque réalise des travaux sans permis de patrimoine ou contre les prescriptions qu'il contient est obligé, à ses frais, de remettre le bien en tout ou partie dans son état initial ou de corriger les modifications apportées.

[...].

Art. 43. Sans préjudice de l'application des mesures prévues dans la législation pénale ou dans d'autres lois ou décrets, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 5.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement :

[...]

2° celui qui, sans le permis de patrimoine prévu à l'article 13 ou en contravention aux prescriptions de celui-ci, apporte des transformations physiques au bien classé;

[...].

Article 44. Indépendamment des officiers de police judiciaire désignés conformément à d'autres législations, le Gouvernement peut reconnaître à des fonctionnaires et agents du Ministère de la Communauté germanophone la qualité d'officier de police judiciaire pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions déterminées à l'article 43. Si nécessaire, ils agissent de concert avec des experts";

Considérant qu'il ressort de l'article 2 de l'acte attaqué que la seule conséquence de la non-observation, dans un délai de nonante jours, de l'injonction contenue dans l'article 1^{er} du même acte, est la transmission du dossier aux officiers de police judiciaire visés à l'article 44 du décret sur le patrimoine, en vue de

l'éventuelle constatation d'une infraction prévue à l'article 43 du même décret; que la question de savoir si l'immeuble du requérant fait effectivement l'objet d'un classement sera examinée, le cas échéant, dans le cadre des poursuites pénales auxquelles cette transmission pourrait donner lieu; que l'acte attaqué ne modifie donc pas, par lui-même, l'ordonnancement juridique de manière certaine; qu'un recours dirigé contre un acte ne produisant pas d'effet juridique est irrecevable;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité du recours doit être accueillie; que les conclusions du rapport du premier auditeur-rapporteur peuvent être suivies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.